

**DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
48 Esplanade Jacques Baudot  
CO 90019  
54 035 NANCY CEDEX 1



**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DE LA COMMUNE DE PEXONNE**

**MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX  
REMARQUES FORMULEES PAR LA MISSION REGIONALE  
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DANS L'AVIS  
DU 22 DECEMBRE 2020**

***Septembre 2021***

## **I- Préambule**

Cette note est rédigée en réponse aux remarques formulées par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (désignée MRAe dans ce document), qui a rendu son avis le 22 décembre 2020 (avis n° MRAe 2020APGE78).

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception.

Le présent document regroupe les réponses apportées par le maître d'ouvrage (le Département de la Meurthe-et-Moselle) aux différentes recommandations de la MRAe.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, un rappel de la pagination et un renvoi aux chapitres de l'avis de la MRAe sont indiqués à chaque début de paragraphe.

## **II-Réponses aux recommandations de la MRAe**

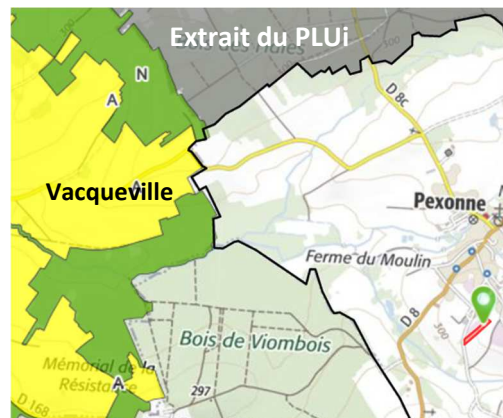
### **Recommandation n°1**

#### **Page 6- chapitre 2.1. - Articulation avec les documents de planification**

La MRAe recommande d'indiquer si les communes de Neufmaisons, Fenneviller et Vacqueville disposent d'un document d'urbanisme communal et le cas échéant, d'analyser la compatibilité du projet avec ceux-ci.

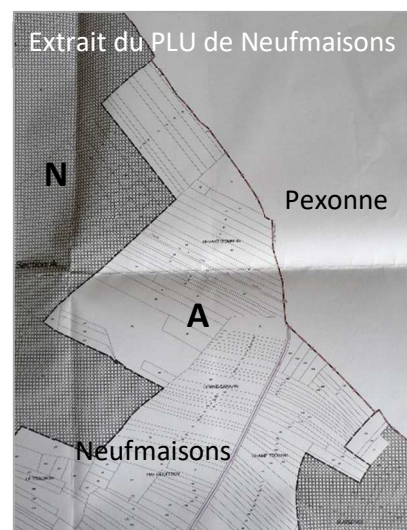
#### **Réponse :**

**Vacqueville est couverte par le PLUi de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat, approuvé le 15 juin 2020.** L'extension du périmètre d'aménagement foncier sur Vacqueville concerne des zones classées en agricole et naturelle du PLUi.



**La commune de Neufmaisons, possède un PLU approuvé le 28 novembre 2012.**

L'extension du périmètre AF sur Neufmaisons concerne des zones agricoles. Aucun espace boisé classé n'est concerné par l'extension.



**La commune de Fenneviller ne possède pas de document d'urbanisme, elle est soumise au règlement national d'urbanisme.**

**Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme des communes voisines.**

## Recommandation n° 2

### **Page 6, chapitre 2.2. - Solutions alternatives et justification du projet et application du principe d'évitement**

L'Autorité Environnementale recommande de présenter des solutions alternatives en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement et de justifier le projet.

#### Réponse :

L'aménagement foncier résulte d'une pré-étude qui a été soumise à l'avis des propriétaires-exploitants sur l'opportunité d'engager ou non un aménagement foncier.

Cette pré-étude avait analysé les différents scénarios possibles : Pas d'aménagement foncier - Aménagement agricole et Forestier - Echange à l'amiable - Règlementation des boisements. La commission communale a retenu le mode d'aménagement foncier agricole et forestier en raison du fort morcellement parcellaire, de l'inadéquation du réseau des chemins et des projets communaux.

Deux secteurs ont fait l'objet d'une analyse particulière par la Commission Communale. Le critère environnemental a été déterminant pour le choix arrêté :

#### Vallon du ruisseau du Chianot

*Initialement, ce vallon n'avait pas été proposé dans le périmètre de l'aménagement foncier en raison de la présence de gros îlots d'exploitation agricole et d'étangs privés.*

*Or en cours de la procédure, il est apparu que ce secteur était mal pourvu en chemin et que de nombreuses parcelles étaient enclavées.*

*La Commission communale a ainsi décidé d'intégrer ce secteur dans le périmètre d'aménagement foncier avec des objectifs qui ont été respectés : pas de changement de l'occupation agricole (pâturage) – réattribution des propriétaires – création d'un chemin cadastré pour desservir les parcelles mais sans travaux connexes.*

#### Site ENS

*La question d'inclure ou d'exclure le périmètre ENS avait été posée dès le début de la pré-étude. 3 scénarios avaient été envisagés :*

- Exclusion – dans ce cas aucune maîtrise foncière publique n'était possible. La pérennité de cet ENS n'était donc pas assurée.*
- Inclusion sans prescription – dans ce cas, l'attribution à des exploitants agricoles pouvait entraîner une modification radicale de la gestion du site et une perte de sa biodiversité*
- Inclusion avec prescription se concrétisant par une attribution communale du cœur de la biodiversité du site (prairie naturelle oligotrophe).*

*Le troisième scénario a été retenu et mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier afin d'assurer la maîtrise foncière publique et la mise en place d'une gestion patrimoniale au titre de la politique ENS du Département de Meurthe et Moselle avec la Communauté de Communes.*

### **Recommandation n° 3**

#### **Page 8 - Chapitre 3.1.1. Biodiversité**

L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre un suivi de l'évolution de l'occupation du sol (évolution du linéaire de haies et de la surface des vergers) et des milieux naturels (évolution de l'inventaire des espèces) à 6 mois, à 1 an, à 5 ans après la mise en œuvre de l'AFAFE et en cas de baisse sensible de la biodiversité, de mettre en œuvre des mesures compensatoires supplémentaires (par exemple par la reconstitution de vergers et la plantation de nouvelles haies).

#### **Réponse :**

Un suivi sera fait au bout de 5 ans uniquement car 6 mois et 1 an ne sont pas pertinents. Rappelons que le Conseil Départemental 54 n'est plus maître d'ouvrage après la clôture de l'opération.

Précisons également que la réalisation des travaux connexes ne se fait pas immédiatement après la clôture de l'opération.

En cas de baisse de la biodiversité, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires supplémentaires, le Conseil Départemental finance la plantation de nouveaux vergers pour les propriétaires qui le souhaitent.

### **Recommandation n° 4**

#### **Page 10 - Chapitre 3.1.1. Biodiversité**

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de réduction de l'impact de l'ensemble des travaux, notamment leur réalisation en dehors de la période de reproduction des amphibiens, afin d'éviter toute destruction d'individus.

#### **Réponse :**

Les travaux connexes correspondant au dégagement des emprises (nivellement, élagage...) et de nettoyage des fossés seront réalisés en dehors de la période de reproduction des batraciens et de l'avifaune soit entre le 1 août et le 31 mars.

### **Recommandation n° 5**

#### **Page 10 - Chapitre 3.1.1. Biodiversité**

L'Autorité environnementale recommande de proposer, pour les secteurs les plus impactés (concernés par des travaux connexes lourds ou par un changement potentiel d'occupation du sol), des compléments d'inventaires, ou a minima une caractérisation plus fine des milieux.

#### **Réponse :**

Les expertises se sont effectivement concentrées sur le site ENS afin de faire délimiter, au mieux, la maîtrise foncière communale avec les enjeux patrimoniaux.

Soulignons que les autres espaces à forts enjeux patrimoniaux, mis en évidence en 2014 lors de la pré étude d'aménagement foncier, ont été exclus du périmètre d'aménagement foncier au titre des « mesures d'évitement ». Ceci concerne notamment l'ancienne briqueterie de Pexonne/Fenneviller et les espaces forestiers.

Les prospections de terrain ont également concerné l'ensemble du ban communal afin de mettre à jour la cartographie des habitats biologiques et en se focalisant sur l'avifaune, en termes d'«espèces parapluie».

Lors de ce parcours généralisé, aucun site favorable aux batraciens n'a été observé dans le périmètre d'étude, sauf au droit de la lagune. Les enjeux batraciens, et notamment pour le Sonneur concernent sur le ban de Pexonne les espaces forestiers (présence d'ornières forestières favorables au Sonneur) et l'ancienne carrière d'argile de la Briqueterie (avec présence du Lézard agile et du Lézard vivipare : données pré étude 2014). Ces 2 espaces ont été exclus du périmètre d'aménagement.

Dans ces conditions, on peut affirmer qu'aucun impact n'est attendu concernant les batraciens.

Pour les insectes, les enjeux concernent l'Azuré de l'ajonc et le Criquet des genévriers, espèces patrimoniales des prairies naturelles de l'ENS, mais non protégées. Les prairies naturelles de l'ENS faisant l'objet d'une protection forte par maîtrise foncière, la préservation des habitats de ces espèces patrimoniales est assurée.

Un autre enjeu entomologique concerne l'Agrion de mercure, petite libellule dont les individus sont protégés en France. Sa présence est attestée dans le ruisseau de Pexonne en aval du village (cf pré étude de 2014). Cette espèce pondant ses œufs dans les tiges creuses de la végétation aquatique (Myosotis, Berle, Menthe) a ainsi besoin d'herbiers aquatiques. Ce type d'habitat aquatique n'est présent à Pexonne que dans le ruisseau de Pexonne en aval du village et notamment dans les prairies de l'ENS où la ripisylve très clairsemée permet le développement de la végétation aquatique. Le ruisseau du Chianot présente une ripisylve dense et continue, qui en créant un fort ombrage, empêche le développement d'herbiers aquatiques et dont la reproduction de l'Agrion de mercure. Le ruisseau de la Combelle présente un écoulement intermittent, facteur non favorable à la reproduction des libellules.

Dans ces conditions, les travaux sur le ruisseau de la Combelle ne peuvent pas avoir d'impact sur l'Agrion de mercure. Les travaux sur le ruisseau de Pexonne se limitent à la création d'une passerelle et d'un ponceau. Ces travaux, très ponctuels, ne sont pas de nature à porter une incidence significative sur les populations d'Agrion de mercure, ses habitats se focalisant essentiellement en bordure des prairies naturelles préservées.

Concernant la création de la digue, cette dernière ne sera pas réalisée, par conséquent, il n'y aura pas de défrichement associé. En effet, il a été décidé de ne pas réaliser cette digue sur le ruisseau de la Combelle. Cette décision permet de préserver 250 m de ripisylve dont l'abattage avait été programmé aux travaux connexes.

Pour autant, la problématique inondabilité des premières maisons du village par fortes pluies a été traitée par la création d'un fossé de dérivation du chemin de la Combelle vers le ruisseau de la Combelle.

## **Recommandation n° 6**

### **Page 10 - Chapitre 3.1.1. Biodiversité**

L'Autorité environnementale recommande que ces mesures soient officialisées, soit par un bail environnemental, soit par la signature d'une convention « Obligation Réelle Environnementale (ORE) » par la commune avec les exploitants agricoles concernés, en concertation avec le service ENS du département de Meurthe et Moselle et la Communauté de Communes.

#### **Réponse :**

La commune de Pexonne, en lien avec la Communauté de Communes Vezouze en Piémont et le département de Meurthe et Moselle vont formaliser un Plan de gestion dont les actions de gestion seront intégrées dans une ORE, un Bail rural environnemental ou une protection règlementaire.

**Cette mesure était déjà précisée dans l'étude d'impact transmise à la MRAE.**

## **Recommandation n° 7**

### **Page 11 - Chapitre 3.1.2. Paysage**

L'Autorité environnementale recommande de :

- conserver et protéger dans la mesure du possible les arbres isolés remarquables ;
- entretenir les ripisylves existantes (le frêne étant sujet à maladie) ;
- opter pour des espèces végétales locales, de strates variées pour les reimplantations envisagées ;
- procéder à des mouvements de terrains limités au cours des terrassements projetés, afin que le rendu se rapproche de l'existant et soit le plus naturel possible.

#### **Réponse :**

La Commission communale et les propriétaires-exploitants seront sensibilisés à la préservation des arbres isolés (et par extension aux haies).

Les plantations programmées seront réalisées avec des essences locales adaptées aux sols de Pexonne. Le Frêne, le Hêtre et l'Epicéa ne seront pas inclus dans les plantations en raison de leurs problèmes sanitaires.

Les terrassements veilleront à ne pas créer des obstacles à l'écoulement.